CLERCS JURÉS, TABELLIONS ET NOTAIRES ROYAUX A CHALONS-SUR-MARNE AU XVI° SIÈCLE

DE LA TONSURE AUX ÉCRITURES

PAR

JEAN-YVES SARAZIN

diplômé d'études approfondies

INTRODUCTION

Le titre de notaire royal s'imposa à Châlons, comme dans l'ensemble de la France des pays coutumiers, sous l'impulsion des rois législateurs. Que les notaires du roi s'implantent au XVI' siècle dans la cité châlonnaise n'a rien d'anormal. En cela, ils participent au lent mouvement d'unification du notariat français. Les nombreuses sources parvenues jusqu'à nous permettent de découvrir leur installation sur un territoire partagé entre différents seigneurs ecclésiastiques. L'étude de l'apparition des notaires royaux au sein de la communauté passe d'abord par une prospection de son cadre judiciaire aux XVI et XVIII siècles.

SOURCES

L'exceptionnelle richesse des sources manuscrites concernant tant les juridictions gracieuses seigneuriale et royale que l'institution notariale développée à Châlons au début du XVI" siècle, permet de suivre le passage du système de la lettre de juridiction à celui de la minute notariale. Les fonds ecclésiastiques (séries G et H des Archives départementales de la Marne) fournissent pour l'évêché de Châlons, le chapitre Saint-Étienne, les abbayes de Saint-Pierre-aux-Monts et de Toussaints-en-l'Île, une grande quantité d'actes, notamment des baux de censive du XV" siècle, aidant à comprendre l'organisation de la juridiction gracieuse au cours de la période qui précède l'affirmation du notariat royal. Les actes du cartulaire de l'évêché contiennent des renseignements précieux sur le tabellionage de l'évêque et sur le notariat royal.

Au XVI^e siècle, le recours à l'important minutier châlonnais (sous-série 4 E), où les actes apparaissent en grand nombre dès les années 1518-1519, se révèle d'une grande utilité pour appréhender l'institution, le métier du notaire, la pratique et l'activité notariales, et la position sociale des clercs jurés, tabellions et notaires royaux châlonnais. Soulignons encore l'importance accordée aux sources d'origine judiciaire (séries B et 2 B), bailliage de l'évêque et bailliage royal de Châlons. Les rôles de la taille royale et les registres de délibérations du conseil de ville de Châlons (série E suppl.) apportent également leur contribution à la connaissance des officiers royaux.

PREMIÈRE PARTIE VERS L'AFFIRMATION DU NOTARIAT ROYAL

Au XV' siècle, le garde du scel à Laon continuait de nommer des clercs, commis au nom du roi pour recevoir et rédiger des conventions privées. Ces agents royaux, tels que nous les rencontrons à Châlons, avaient reçu un enseignement tant en latin qu'en français ; ils avaient également reçu la tonsure. Jouissaient-ils encore des privilèges attachés aux ecclésiastiques séculiers ? En tout cas, certains d'entre eux, immédiats prédécesseurs des notaires royaux de Châlons, se marièrent. Pendant le XVI' siècle, ces anciens clercs commis par le garde du scel de Vermandois devinrent des officiers plus autonomes vis-à-vis du pouvoir royal qui les instituait en titre d'office. L'« émancipation », selon l'expression de Bernard Guenée, s'effectua lentement durant la première moitié du siècle.

Les rois, comme par le passé, voulurent toujours distinguer la fonction du tabellion royal de celle du notaire, originellement commis du premier. Le notaire recevait des conventions, qu'il rédigeait et présentait au tabellion afin que ce dernier les « grossoye », c'est-à-dire qu'il étende les formules des conventions avant qu'elles reçoivent le sceau de juridiction qui leur donnerait force exécutoire. De manière générale, cette dépendance du clerc à l'égard d'un tabellion s'effaça au cours du XVI siècle, à partir du moment où le notaire, créé en titre d'office, devint maître de son travail. A Châlons, le système du tabellionage royal était présent, mais il apparaît en retrait par rapport au notariat royal.

Les deux premiers chapitres analysent les institutions châlonnaises concernées par l'exercice de la juridiction gracieuse au XV' siècle: les agents du roi et le tabellion de l'évêque. Alors que leur fonction est bien connue, tant sous son aspect théorique que dans son exercice à la fin du Moyen Age, ces chargés d'écritures ont fait, pour eux-mêmes, l'objet de bien peu de travaux, à tout le moins pour le XV' siècle et le XVI' siècle naissant. Ce préalable nécessaire conduit à étudier dans les deux chapitres suivants l'institution des notaires royaux, qui apparaissent comme les successeurs des précédents.

L'avantage de créer des notaires royaux dans les « bonnes villes » du royaume se révélait double pour le roi lorsqu'il s'agissait d'une cité soumise au pouvoir d'un seigneur châtelain. En outre, l'intérêt des bourgeois pour les charges royales allait grandissant, tout comme celui du peuple pour les actes authentifiés du sceau royal. Aux bourgeois enrichis par la production et la vente de draps, la carrière des offices du roi représentait de nouvelles sources de revenus. A la richesse économique, ils voulurent ajouter l'autonomie politique vis-à-vis de l'évêque. Le roi les y aida.

DEUXIÈME PARTIE LES MÉTIERS DU NOTAIRE ROYAL

Au XVI siècle, les modes de transmission du savoir différaient sur tous les points: l'enseignement universitaire était accessible à une élite bourgeoise issue de la marchandise et des offices; le métier s'apprenait par la répétition journalière de tâches identiques; l'apprenti et le commis s'attachaient au maître de qui ils tenaient leur métier; la transmission du savoir-faire se faisait du maître au compagnon par la démonstration de gestes précis et immuables. Quoi qu'il en soit, le seul point commun entre les deux époques, toute proportion gardée, tient dans l'obligation de se déplacer: l'apprenti était placé chez le maître réputé de la ville voisine; l'étudiant « gyrovague » quittait sa province pour un centre universitaire. La pratique notariale exigeait l'apprentissage de connaissances variées que les notaires utilisaient tant pour l'exercice de leur charge royale que pour les tâches les plus diverses.

Pour les praticiens et les notaires venus du monde de la marchandise, le passage à l'école visait plus à l'utilité sociale qu'à l'enrichissement intellectuel. Poussaient-ils leurs études jusqu'aux portes des universités? Vers l'âge de seize à vingt ans, au sortir de l'école, sans grade universitaire, les attendait l'apprentissage des écritures auprès d'un maître expérimenté. En 1534. Audry Defontaines avait dépassé la cinquantaine lorsqu'il prit un adolescent comme apprenti pour lui enseigner l'art et la science de l'écriture. Ayant atteint la maturité de son « art », se sentant peut-être vieillir (bien qu'il continuât ensuite son activité jusqu'à soixante-sept ans), le temps était venu de prendre chez lui un jeune homme afin de le former, tout en usant de ses services de copiste.

Au début du XVI' siècle, les clercs jurés puis les notaires royaux ne rechignaient pas à collaborer à des tâches de diverses natures, bien que la chancellerie épiscopale eût des greffiers pour leur exécution. Le commanditaire recherchait-il la compétence, la disponibilité des notaires royaux, susceptibles de pallier la démission d'un tabellion satisfait de se décharger de tâches contraignantes qui l'éloignaient de la loge ? Plus tard, le registre des comptes de l'évêché pour l'exercice 1521-1522 ne rapporte plus aucune dépense liée à des vacations confiées à des notaires royaux. Certains d'entre eux menèrent des actions au profit de la cité, comme membres du conseil de ville, et au profit de leur paroisse, comme marguilliers. Recherchaient-ils l'honorabilité de ces emplois accessibles aux membres des familles marchandes de la ville ? Devenir conseiller ou marguillier assurait au notaire une certaine notoriété et accroissait nécessairement la confiance accordée à ceux qui devaient recueillir les secrets des familles. Si certains notaires accédèrent au conseil de ville, un seul, Hugues de Champagne, parvint à l'échevinage.

L'étude de la pratique châlonnaise révèle que les notaires suivirent, dès 1534, les prescriptions royales imposant le registre ; d'où la faible part des contrats sur simple feuille. Néanmoins, une tendance séculaire débordant le cadre du XVI siècle montre que les notaires utilisèrent ensuite de façon croissante la feuille volante, jusqu'à la disparition totale des registres, due principalement à la déclaration du 19 mars 1673 ordonnant l'emploi du papier timbré.

Après 1550, la meilleure tenue des registres, qui contiennent moins de ratures, moins de renvois, et les seings des deux notaires, traduit une évolution générale vers une plus grande rigueur de l'exercice notarial, notamment par une exécution souvent rapide des prescriptions royales. Entre le début de ce siècle et sa fin,

s'affirma le caractère indépendant de l'exercice d'une profession liée à l'écriture. Les notaires de la seconde moitié du siècle limitèrent de plus en plus leur temps de travail au seul exercice notarial. Il y eut moins de notaires-procureurs, moins de notaires-greffiers. Cette tendance s'accompagna d'une professionnalisation accrue de la pratique des écritures. Toutefois, les notaires royaux de Châlons faisaient une distinction entre les actes à coucher sur feuille volante et ceux à inscrire dans un registre. Obligations, déclarations, mais aussi sommations, procurations, promesses, se retrouvent, en très grand nombre, passées sur feuilles. Ces actes, généralement absents du minutier avant le dernier tiers du siècle, marquaient l'engagement d'une action à court terme, limitée dans le temps soit par un remboursement, soit par un acte principal à venir. On comprend dès lors que ces contrats nous soient parvenus de façon incomplète.

TROISIÈME PARTIE L'ACTIVITÉ NOTARIALE

Vers la mi-juillet, les Châlonnais désertaient la ville et envahissaient les champs. Se constituaient alors des équipes de « moissonneux » encadrés par les bourgeois et les gros laboureurs, soit fermiers, soit propriétaires. Tout ce peuple vivait plus que d'ordinaire au rythme de la vie rurale. Venait le temps de faucher, de mettre en gerbes, de battre et de vanner les grains. En septembre, on vendangeait, surtout près de Vertus, Épernay, Av, mais aussi sur les pentes douces situées à l'ouest et au sud de Châlons, près de Saint-Memmie, Fagnières, Compertrix et Recy. Dans ce pays de champs ouverts, d'assolement triennal, où la production des grains dominait toute l'économie, où les bourgeois de Châlons, robins et marchands, s'inscrivant dans la tendance générale, rassemblaient des terres. l'activité professionnelle et les revenus des notaires royaux participaient indirectement de l'économie agricole. Tantôt la parcellisation d'héritages fonciers, tantôt les mutations de biens d'origine rurale et les rachats de terres par des citadins enrichis accrurent considérablement leur activité. Le recours croissant à l'écrit, par la rédaction d'obligations, de ventes de menus biens, et de certains accords, profita également aux officiers châlonnais.

A la lecture des minutes notariales apparaît une partie de l'économie de type agricole; il ne faut pas oublier qu'elles ne retiennent pas les échanges de biens meubles, ou très rarement. Le petit commerce local d'outils, de bétail, d'alimentation courante, de draps et de cuirs, de vêtements, est totalement absent des contrats du XVI' siècle. A côté des ventes à paiement différé, existaient de nombreux échanges réglés au comptant pour lesquels personne n'exigeait un acte notarié. Les actes sous seing privé existaient aussi. Dans quelle proportion? Les minutes notariales conservées permettent de retracer l'augmentation de la part de l'écrit dans les échanges.

La nécessité d'étendre à tout le royaume l'institution notariale telle qu'elle existait au Châtelet de Paris ne procède pas seulement de la volonté royale de réduire la juridiction gracieuse des seigneurs. Au-delà de la volonté de restreindre la puissance temporelle de l'évêque-comte de Châlons par la multiplication des officiers royaux, on décèle une demande sans cesse accrue de consultation des

notaires royaux. L'augmentation des officiers royaux à Châlons, passés de huit en 1542 à seize en 1600, s'explique en premier lieu par le phénomène des rachats de terres et en outre par les progrès de l'écrit au sein d'une population rurale plus nombreuse et, semble-t-il, plus instruite.

OUATRIÈME PARTIE

NOTAIRES NOBLES, BOURGEOIS ET PROTESTANTS

Les notaires royaux de Châlons ne formaient pas un corps social homogène. Si la plupart appartenaient aux groupes classés plus tard par Saint-Simon dans la « vile bourgeoisie », certains, peu nombreux, étaient à cheval sur deux mondes. Aucun ne parvint cependant à se hisser aux premiers rangs du « tiers commung » de la ville, à l'exception de Hugues de Champagne. Plus que le travail quotidien de l'écriture, c'est la possession de biens-fonds qui permit à celui-ci d'accéder au sommet de la hiérarchie urbaine, notamment en entrant, vers le milieu du siècle, à l'échevinage. Parvenir au sein de ce corps de magistrats consacrait indubitablement une réussite sociale.

N'allons pas prétendre que les notaires royaux de Châlons partageaient tous le même idéal de vie bourgeoise. La plupart d'entre eux préférèrent, jusqu'à la fin de leur vie, le travail d'écriture à une vie de rentier. Si Audry Defontaines, Claude Marin. Nicolas et Jean Beschefer réussirent à franchir le pas, ils constituaient des exceptions. Délaissant l'écritoire ou les comptes, ils eurent une fin de vie typiquement bourgeoise, comme rentiers de leurs terres. Roussel, Depinteville avaient certainement la possibilité d'en faire autant, et pourtant ils exercèrent leur charge notariale jusqu'à la mort. Quelques mois avant de disparaître, ils rédigeaient encore des actes, l'un à plus de quatre-vingts ans, l'autre à soixante-douze ans. S'ils avaient des clercs, ils ne se contentaient pas d'apposer leur seing, mais prenaient souvent en notes l'intégralité des clauses d'un contrat. Jean Alfeston, fils d'un marchand drapier de Châlons, avait sans doute présent à l'esprit l'idéal de vie des deux personnages marquants de la communauté des notaires châlonnais. Pour ce fils de marchand drapier de la ville, s'élever socialement demandait un travail régulier et acharné. Ne passait-il pas en 1595 deux fois plus d'actes que Jean Depinteville? Jean Alfeston pavait quarante-cinq sous de taille rovale. Jean Depinteville, cinquante sous. Pour le premier, le collecteur ne prenait en compte que les revenus de sa charge; pour le second, les revenus de ses terres participaient pour beaucoup dans la détermination de sa quote-part.

Distingués par des fortunes disparates, les notaires royaux avaient en commun le désir de dépasser, par la réussite professionnelle, leur condition sociale d'origine. Une grande partie d'entre eux appartenaient à des familles marchandes déjà présentes à Châlons au siècle précédent, comme le prouvent leurs patronymes.

Les alliances matrimoniales entre notaires existaient certes, mais elles n'apparaissent pas dominantes. Sans doute, les membres de ce petit groupe, huit en 1542, seize en 1596, devaient-ils s'unir à des familles marchandes, plus rarement officières, assez proches finalement de leur statut social. Au XVI^e siècle, le groupe des marchands tenait encore une place prépondérante dans la cité, tandis que le nombre d'officiers royaux ministériels, de finance, de judicature, en légère augmen-

tation depuis le milieu du siècle, n'avait pas encore la même importance qu'au siècle suivant. Apparemment, les membres dynamiques du groupe des marchands, ceux que l'on retrouve au conseil de ville, parvenaient à hisser un fils, quelquefois deux, au rang d'officiers royaux. Ces derniers ne reniaient pas pour autant leur origine, et mariaient fils et filles à des marchands de Châlons. Deux fils de Claude Marin, François, sergent royal, et Louis, non pourvu d'office, furent unis à des filles de marchands. l'une de Châlons, l'autre d'Épernay.

CONCLUSION

Le notariat royal, né sous l'impulsion des rois législateurs, participa du lent mouvement d'affirmation de l'État monarchique. En cours d'unification, tant dans la France du Nord que dans celle du Midi, l'institution notariale acquit à Châlons, dès le milieu du XVI^e siècle, une ampleur de première importance, prenant le pas sur les autres formes de juridiction gracieuse. Comme le rappelle l'« arbre des officiers royaux » de Charles de Figon, la place des notaires se trouvait dans la branche de justice, de laquelle ils étaient issus. Cependant, l'évolution de l'institution les conduisit à une autonomie croissante à l'égard de l'autorité dont ils dépendaient.

Aux marges du rayonnement de Paris, les Châlonnais virent se développer un notariat royal appliquant diligemment l'ensemble des prescriptions royales. Renouveau économique, augmentation démographique et complication des formes de la vie sociale tendirent à accroître la quantité des minutes notariales. Itinérant au début du XVI' siècle, le notaire fixa son travail et sa pratique en son « hostel ». Les travaux s'organisaient dans une étude avec un ou plusieurs clercs. A Châlons, la série notariale, par trop lacunaire avant 1535-1540, ne permet pas d'étudier l'exercice d'un métier qui échappe de plus en plus aux juges. N'éprouvant plus d'entraves après le rejet, par la cour de justice du roi, des exigences de l'évêquecomte, les notaires eurent une clientèle d'ordre régional. Enfin, l'émergence d'une conscience de l'écrit authentique, perceptible dès le XV' siècle, s'étendit au siècle suivant à toute la société urbaine et rurale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Extraits d'ordonnances royales. – Contrat d'apprentissage d'un clerc. – Bail du tabellionage de Châlons. – Affermage du tabellionage royal de Châlons. – Réception de Charles Vassé au tabellionage de Châlons. – Trois baux de censive. – Contrat de mariage et constitution de rente. – Partage successoral. – Lettre de relief de réhabilitation de noblesse.

ANNEXES

Table des principaux édits, ordonnances, déclarations et lettres patentes des rois de France des XV^r et XVI^r siècles se rapportant au notariat ou aux notaires, aux greffiers et aux tabellions. – Soixante-dix notices biographiques et signatures de soixante-quatre notaires. – Liste des études (XVI^r-XVIII^r siècle). – Cartes, tableaux et graphiques dans le texte.

